

Décision 2014/1
Amélioration des directives concernant les modifications,
au titre du Protocole de 1999 relatif à la réduction
de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone
troposphérique, à apporter aux engagements de réduction
des émissions ou aux inventaires à des fins de comparaison
avec les émissions nationales totales

L'Organe exécutif,

Rappelant sa décision 2012/3 sur les modifications, au titre du Protocole de Göteborg, à apporter aux engagements de réduction des émissions ou aux inventaires à des fins de comparaison avec les émissions nationales totales,

Rappelant également sa décision 2012/4 sur l'application provisoire d'un amendement au Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, dans l'attente de l'entrée en vigueur des modifications,

Soulignant la nécessité pour les Parties d'améliorer constamment leurs inventaires des émissions sur la base des meilleurs travaux scientifiques disponibles,

Rappelant sa décision 2012/12 sur les directives concernant les ajustements, au titre du Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, à apporter aux engagements de réduction des émissions ou aux inventaires à des fins de comparaison avec les émissions nationales totales, notamment le paragraphe 6 de l'annexe à cette décision, qui demande à l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) d'élaborer, si nécessaire, de nouvelles directives aux fins de leur examen par l'Organe exécutif, en tenant compte des demandes d'ajustement examinées,

Notant les recommandations concernant les améliorations pouvant être apportées à l'examen des demandes d'ajustement, notamment en matière de transparence et de cohérence, figurant dans le rapport de l'Organe directeur de l'EMEP sur les travaux de sa trente-huitième session (ECE/EB/AIR/GE.1/2014/2), tel que présenté à l'Organe exécutif à sa trente-troisième session¹,

Notant également que le rapport de l'Organe directeur de l'EMEP sur les travaux de sa trente-huitième session recommandait l'émission de nouvelles directives,

Gardant présent à l'esprit la nécessité de fournir aux Parties en temps voulu des directives spécifiques et concrètes en vue de faciliter davantage l'utilisation de la procédure d'ajustement prévue dans la décision 2012/3,

1. *Demande* à l'Organe directeur de l'EMEP d'étoffer les nouvelles directives préliminaires sur les demandes d'ajustement que l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions a élaborées en vue de leur examen par l'Organe exécutif à sa prochaine session (document informel n° 6 de la trente-troisième session de l'Organe exécutif) conformément à la décision 2012/12, telle que modifiée;

¹ *Note du rédacteur:* Ce rapport a été présenté à l'Organe exécutif dans une version préliminaire non éditée, mais se trouve sur le site Internet. Le rapport édité paraîtra prochainement.

2. *Décide* que, sauf disposition contraire de la décision 2012/12, telle que modifiée, les Parties présentant des demandes d'ajustement et les experts chargés de leur examen doivent, à titre provisoire, utiliser la version révisée des nouvelles directives préliminaires mentionnées dans le paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande* au secrétariat d'aider l'Organe directeur de l'EMEP à établir les rapports d'examen des ajustements afin qu'ils soient formulés dans un langage clair et approprié pour en favoriser la bonne compréhension et le bon usage;

4. *Décide* de modifier sa décision 2012/12 comme indiqué dans l'annexe à la présente décision.

Annexe

Modifications apportées à l'annexe de la décision 2012/12 (Directives pour l'application des ajustements à apporter aux inventaires des émissions et aux engagements de réduction des émissions)

1. Au paragraphe 1, insérer la phrase suivante après la première phrase:
Elle indique dans sa notification les catégories et les polluants pour lesquels elle prévoit de demander un ajustement.
2. Un nouveau paragraphe 1 *ter* est inséré comme suit:
1 *ter*. Une Partie ne peut proposer à nouveau qu'une seule fois d'appliquer un ajustement jugé précédemment comme ne satisfaisant pas aux critères énoncés au paragraphe 4, et seulement lorsqu'elle peut fournir des informations nouvelles et pertinentes qui justifieraient cette nouvelle proposition. Ces informations doivent comprendre de nouvelles précisions ou justifications des informations communiquées dans la demande initiale ou des informations supplémentaires que la Partie n'avait pas fournies ou dont elle ne disposait pas auparavant. Une Partie doit préciser clairement les motifs justifiant sa nouvelle proposition dans la notification décrite au paragraphe 1. Le Comité d'application peut s'abstenir de statuer sur les questions ayant trait au respect des engagements de réduction des émissions qui ont été renvoyées lorsque la Partie propose à nouveau un ajustement.
3. Un nouveau paragraphe 2 *bis* est inséré comme suit:
2 *bis*. Les directives suivantes s'appliquent aux fins de démontrer que l'ajustement proposé s'inscrit dans l'une des trois catégories i) à iii) exposées dans le paragraphe 2 d) ci-dessus:
 - a) Une catégorie de sources d'émission peut être considérée comme nouvelle pour un ou plusieurs polluants selon les critères exposés dans les alinéas ci-après:
 - i) Pour une Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP, une catégorie de sources d'émission pour un polluant particulier ne sera qualifiée de nouvelle catégorie de sources d'émission que si les estimations des émissions pour cette catégorie de sources ont été introduites dans l'inventaire national des émissions après qu'a été fixé l'engagement de réduction des émissions pour ce polluant et lorsqu'aucune méthode pour déterminer les émissions produites par cette catégorie de sources n'a été indiquée dans le *Guide EMEP/AEE des inventaires des émissions de*

*polluants atmosphériques*² au moment où l'engagement de réduction des émissions a été fixé;

ii) Pour une Partie située hors de la zone géographique des activités de l'EMEP, une catégorie de sources d'émission ne pourra être qualifiée de nouvelle catégorie de sources d'émission que si les estimations des émissions pour cette catégorie de sources ont été introduites dans l'inventaire national des émissions de polluants atmosphériques après qu'a été fixé l'engagement de réduction des émissions pour ce polluant et lorsque cette Partie ne disposait d'aucune méthode pour déterminer les émissions produites par cette catégorie de sources au moment où l'engagement de réduction des émissions a été fixé;

iii) S'agissant des plafonds pour 2010, une catégorie de sources pour laquelle des estimations des émissions ont été introduites dans l'inventaire national des émissions après qu'a été fixé l'engagement de réduction des émissions ne peut-elle non plus être qualifiée de nouvelle catégorie de sources lorsqu'une méthode était indiquée dans le *Guide EMEP/AEE des inventaires des émissions de polluants atmosphériques* au moment où l'engagement de réduction des émissions a été fixé que si une Partie peut démontrer qu'elle n'était pas en mesure d'appliquer cette méthode en raison d'un manque de données statistiques nationales pertinentes ou peut apporter une autre justification de son incapacité à utiliser cette méthode;

b) Un coefficient d'émission ou une méthode permettant de déterminer les émissions produites par une catégorie de sources déterminée ne sera considéré(e) comme étant sensiblement différent(e) du coefficient d'émission ou de la méthode utilisé(e) pour déterminer les émissions produites par cette catégorie de sources au moment où l'engagement de réduction des émissions a été fixé que si la modification du coefficient d'émission ou de la méthode résulte d'une amélioration de la compréhension scientifique de la source depuis la détermination de l'engagement de réduction des émissions et a abouti à une révision du *Guide EMEP/AEE des inventaires des émissions de polluants atmosphériques*, ou bien du coefficient d'émission ou de la méthode appliqué(e) dans le pays.

4. Un nouveau paragraphe 4 *bis* est inséré comme suit:

4 *bis*. Les experts désignés qui réalisent l'examen peuvent, au cours de leurs délibérations sur une demande d'ajustement, présenter des demandes de précision ou de complément d'information au Centre des inventaires et des projections des émissions (CIPE), qui les transmettra à la Partie concernée et gèrera les communications avec elle. Le CIPE transmettra les projets de rapport aux Parties concernées pour un examen final des faits présentés. Toutes les informations soumises concernant la demande d'ajustement, y compris les informations complémentaires soumises par les Parties au cours de l'examen de la demande d'ajustement, seront rendues publiques sur le site Web du CIPE.

² Auparavant intitulé Guide EMEP/CORINAIR des inventaires des émissions atmosphériques.